

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2021

INTERDISANT LES PRATIQUES VISANT À MODIFIER L'ORIENTATION SEXUELLE - (N° 4021)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL29

présenté par

M. Gérard, Mme Avia, M. Claireaux, M. Kerlogot, M. Baichère, M. Touraine, M. Chiche,
Mme Bagarry, Mme Valérie Petit et M. Chalumeau

ARTICLE 4

Compléter la deuxième phrase par les mots :

« , des médecins, des personnels médicaux et paramédicaux et des travailleurs sociaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'inclure l'ensemble des professionnels susceptibles d'intervenir dans la prise en charge des victimes de thérapies de conversion au sein des dispositifs de formation mentionnés à l'article 4, sur le modèle de celle prévue pour les violences faites aux femmes ou la protection de l'enfance.

Il complète la liste en y intégrant " les médecins, les personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux"

Il apparaît nécessaire que ces professionnels soient sensibilisés à cette problématique en vue d'améliorer la détection des violences et la protection des victimes.

Par ailleurs, il convient d'observer que la prise en charge défailante ou inadaptée des personnes transgenres découle le plus souvent d'un défaut de formation des professionnels de santé au sujet de la transidentité.

Un des écueils souvent énoncés par les personnes transgenres au sujet de leur consultation avec les psychologues est la tendance à remettre en cause leur transidentité, soit en raison de l'âge ou du passing. Ces mises en doute peuvent aller jusqu'à la thérapie de conversion, nourrie par la conviction du praticien de devoir détourner la personne reçue de son choix de transition.

L'amélioration de la formation des professionnels de santé pourrait lever ces écueils.